



Statuts

*Le terme de logopédiste recouvre également les termes d'orthophoniste ou de logopède.
Pour simplifier la lecture du document, les termes de logopédiste, Président et secrétaire sont employés au masculin.*

I.- NOM, SIEGE, BUT & RESSOURCES

Article 1 Nom

L'Association Romande des Logopédistes Diplômés (ci-après ARLD), est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège et durée

¹ Le siège de l'association est situé au siège du Secrétariat général.

² La durée de l'association est indéterminée.

Article 3 But

¹ L'ARLD est une organisation professionnelle composée des sections des cantons romands et bilingues suivants : Berne – Fribourg – Genève – Jura – Neuchâtel – Valais - Vaud. Elle réunit les logopédistes diplômés travaillant en Suisse et membres de ces sections cantonales.

² En sa qualité d'organisation professionnelle, l'ARLD poursuit les buts suivants :

- a) Promouvoir la profession de logopédiste, en fixer la déontologie et veiller à son respect.
- b) Défendre les intérêts de la profession, ainsi que les intérêts de ses membres.
- c) Collaborer au perfectionnement professionnel de ses membres, à l'amélioration des études de logopédie et soutenir les travaux de recherche dans ce domaine.
- d) Présenter au public, aux employeurs et aux autres professions une information objective sur la logopédie, ses méthodes d'action, ses possibilités et ses limites.
- e) Traiter des questions qui intéressent d'une manière générale les logopédistes praticiens, en dehors de toute considération politique ou religieuse.
- f) Établir et favoriser entre ses membres des relations confraternelles, développer l'esprit de solidarité, maintenir le sentiment de l'honneur et de la dignité dont tout logopédiste praticien doit faire preuve.
- g) Promouvoir des relations avec les logopédistes d'autres associations, organismes ou mouvements de logopédistes suisses et étrangers.
- h) Assurer la coordination intercantonale en ce qui concerne les buts et objectifs de l'ARLD tout en tenant compte des particularités cantonales.
- i) Assurer des liens avec d'autres associations professionnelles.

³ Afin de garantir ces objectifs, l'ARLD peut notamment :

- a) Adhérer à d'autres associations et organismes (C/ASPL, CPLOL...).
- b) Conclure des contrats et des conventions.
- c) Mener des procès.

Article 4 Ressources

¹ Les ressources de l'association proviennent :

- a) des cotisations des membres et de leurs contributions éventuelles
- b) des dons et des legs, ainsi que de toute autre attribution à titre gratuit
- c) des subventions qui peuvent lui être accordées
- d) de toute autre recette provenant de l'activité de l'ARLD.

² Les fonds sont utilisés conformément au but social.

³ L'ARLD n'est responsable que de ses engagements financiers.

⁴ Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'ARLD.

⁵ L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

II.- SECTIONS

Article 5 Les Sections cantonales

¹ L'ARLD reconnaît les sections cantonales suivantes, émanant des sept cantons romands ou bilingues :

- a) ARLD-BE
- b) ARLD-FR
- c) ARLD-GE
- d) ARLD-JU
- e) ARLD-NE
- f) ARLD-VS
- g) ARLD-VD

² Une seule section cantonale peut être reconnue par canton.

³ Chaque section cantonale dispose de sa propre personnalité juridique ; les sections fonctionnent de manière autonome, dans le respect des présents statuts.

⁴ Les statuts des sections cantonales doivent être en accord avec ceux de l'ARLD ; les sections cantonales dont les statuts ne seraient plus en accord avec les buts et les statuts de l'association peuvent se voir retirer la reconnaissance de l'ARLD par l'Assemblée des Délégués.

⁵ Il incombe aux sections de préserver les intérêts professionnels, politiques et économiques des membres au niveau cantonal ; sous réserve de l'accord de l'ARLD, elles ne sont pas actives au niveau national.

⁶ Dans le cas d'une dissolution de l'ARLD, les sections peuvent continuer d'exister.

III.- MEMBRES

Article 6 Conditions

Peut être membre de l'association tout logopédiste porteur d'un diplôme suisse ou de tout autre titre équivalent reconnu par la CDIP (Conférence des Directeurs de l'Instruction Publique) selon le Règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité du 3 novembre 2000.

Article 7 Catégories de membres

L'association est composée de :

- a) **membres ordinaires** : les logopédistes qui exercent la profession, à titre dépendant ou indépendant.
- b) **membres associés** : les logopédistes qui n'exercent pas ou plus la profession de logopédistes.

- c) **membres honoraires** : des membres logopédistes qui ont rendu d'éminents services à la logopédie en général et désignés par l'Assemblée des Délégués.

Article 8 Admissions et appartenance aux sections

¹ Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Secrétariat général.

² Elles comportent de la part de leur auteur l'adhésion sans réserve aux statuts de l'ARLD, et l'engagement de collaborer et se soumettre aux décisions des organes de l'association, y compris aux décisions et demandes de la Commission de déontologie, et de se conformer en toutes circonstances au Code de déontologie de l'ARLD, aux principes de base de l'exercice de la profession, ainsi qu'aux règles éthiques, déontologiques, statutaires et légales qui régissent la profession.

³ L'admission devient définitive sur décision du Comité Stratégique après que les nouveaux membres ont rencontré leur comité cantonal à une occasion au moins dans l'année qui suit leur demande d'admission et sur préavis positif du comité cantonal.

⁴ Le membre admis est automatiquement membre de la section cantonale où il exerce son activité.

⁵ Sur demande motivée adressée au Secrétariat général, un logopédiste peut être membre de deux sections cantonales.

Article 9 Cotisations

¹ Les membres **ordinaires** et les membres **associés** sont tenus de verser, conformément à leur qualité de membre, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée des Délégués.

² Les **nouveaux diplômés** bénéficient d'une cotisation réduite, sur décision du Comité Stratégique, pour l'année de leur admission.

³ Les membres **associés** payent une cotisation réduite fixée par l'Assemblée des Délégués.

⁴ Les membres **honoraires** sont exemptés du paiement des cotisations.

⁵ Chaque section cantonale peut faire voter une cotisation cantonale additionnelle par son Assemblée générale, pour autant que cette possibilité soit prévue dans les statuts de la section.

⁶ L'ARLD est compétente pour encaisser les cotisations de tous les membres, y compris les cotisations cantonales additionnelles.

Article 10 Fin de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd :

a) par **démission** : chaque membre a le droit de démissionner en tout temps en adressant sa démission par écrit par lettre recommandée au secrétariat administratif ; la cotisation de l'année en cours reste due.

b) par **exclusion** :

i. pour violation du Code de déontologie de l'ARLD ou des présents statuts: en cas de non-respect des présents statuts ou du Code de déontologie, un membre peut être exclu par décision de l'Assemblée des Délégués, sur préavis de la Commission de déontologie.

ii. pour non-paiement de la cotisation : le membre qui ne s'acquitte pas de sa cotisation de membre malgré trois rappels est exclu de l'association.

iii. pour d'autres justes motifs.

c) par **décès**.

² Il n'y a pas de recours contre la décision d'exclusion.

³ Une suspension ou une adaptation de paiement de la cotisation peut être décidée par le Comité Stratégique si de justes motifs existent.

⁴ Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

⁵ Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Article 11 Droit de vote

¹ Seuls les membres ordinaires et honoraires ont le droit de vote et sont éligibles.

² L'avis des membres associés est pris en compte à titre purement consultatif.

IV.- ORGANES

Article 12 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée des Délégués
- b) Le Comité stratégique
- c) La Plateforme Intercantonale
- d) La Commission des finances
- e) La Commission de déontologie
- f) La Commission de recours

Article 13 Confidentialité

Les membres des organes de l'association sont soumis à la confidentialité et s'engagent à la respecter ; l'obligation de confidentialité demeure même après l'expiration de leur mandat.

a) L'Assemblée des Délégués

Article 14 Composition

¹ L'Assemblée des Délégués est composée des délégués des sept sections cantonales reconnues par l'ARLD.

² Les délégués cantonaux sont élus par les assemblées générales des sections cantonales ; chaque section désigne au maximum cinq délégués, dont le porte-parole cantonal ; les délégués cantonaux relaient les informations et les positions cantonales.

Cependant, les délégués ont toute latitude de prendre position sur des objets non encore présentés dans leur Assemblée générale respective pour permettre à l'Association d'être plus réactive. Dans ce cas seulement, ces décisions seront transmises à tous les membres pour information. Dans les trente jours qui suivent l'envoi, s'il devait y avoir 5 % de membres ordinaires, issus d'au moins deux cantons, qui s'y opposent en s'adressant au Secrétariat général par écrit, cette décision sera suspendue. Le dossier sera réexaminé par le Comité Stratégique qui établira la suite à en donner.

Dans le cas d'une opposition de moins de 5% de membres, une réponse collective leur sera adressée.

³ Un porte-parole cantonal, élu par chaque section cantonale, assure le lien entre sa section et l'ARLD, de niveau supra-cantonal ; le porte-parole cantonal collabore étroitement avec le Secrétariat général et plus particulièrement avec le Secrétaire général.

⁴ L'Assemblée des Délégués est présidée par le Président du Comité Stratégique et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du Comité Stratégique.

⁵ L'Assemblée des Délégués se réunit au moins une fois par an ; elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15 Tâches et compétences

¹ L'Assemblée des Délégués est l'organe suprême de l'ARLD.

² Les tâches et compétences de l'Assemblée des délégués sont notamment :

- a) Élection des membres du Comité Stratégique
- b) Élection des membres de la Commission des finances
- c) Élection des membres de la Commission déontologique
- d) Adopter les orientations stratégiques et politiques de l'association
- e) Acceptation des procès-verbaux de l'Assemblée des Délégués précédente
- f) Approbation des rapports d'activité
- g) Acceptation du programme annuel et de sa mise en œuvre
- h) Adoption du cahier des charges du Comité Stratégique
- i) Adoption du règlement des finances et du règlement de la Commission de déontologie
- j) Approbation des comptes de l'exercice écoulé
- k) Adoption du budget pour l'année suivante
- l) Prises de décisions relatives aux propositions du Comité Stratégique
- m) Fixation du montant des cotisations annuelles
- n) Exclusion des membres
- o) Modifications des Statuts de l'association et du Code de déontologie
- p) Retrait de la reconnaissance d'une section cantonale ARLD
- q) Dissolution de l'association

Article 16 Convocations

¹ Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de l'Assemblée des Délégués ordinaire, doivent être envoyées par courrier électronique ou postal aux comités cantonaux au minimum 6 semaines à l'avance.

² Les convocations à une Assemblée extraordinaire, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées par courrier électronique ou postal au moins trente jours ouvrables à l'avance.

³ Toute modification des Statuts doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour et être envoyée avec la convocation à l'Assemblée des délégués au minimum deux mois à l'avance.

Article 17 Décisions

¹ Pour toute décision prise en Assemblée des Délégués, chaque section cantonale a droit à trois voix.

² Les décisions de l'Assemblée des Délégués sont prises à la majorité absolue des voix des cantons présents ; en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

³ Un procès-verbal de chaque Assemblée des Délégués est rédigé et mis à disposition des membres.

Article 18 Assemblées extraordinaires

¹ Le Comité Stratégique, deux sections cantonales ou cinquante membres peuvent demander la tenue d'une Assemblée des Délégués extraordinaire en indiquant l'ordre du jour souhaité.

² Le Comité Stratégique doit convoquer cette Assemblée des Délégués extraordinaire dans un délai de trois mois.

³ Les décisions relatives à la modification des Statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 (deux tiers) des voix des cantons présents.

⁴ Les votations ont lieu à main levée ; à la demande du Comité Stratégique, de deux cantons ou de cinq délégués cantonaux au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

b) Comité Stratégique

Article 19 Composition

¹ Le Comité Stratégique est composé de trois à cinq membres élus par l'Assemblée des Délégués. Ceux-ci doivent être issus d'au moins deux cantons.

² Le Comité Stratégique désigne son Président à l'interne.

Article 20 Mandats

Les membres du Comité Stratégique sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Article 21 Compétences du Comité Stratégique

¹ Le Comité Stratégique dirige l'Association conformément à la mission et à la vision de l'Association.

² Il porte la responsabilité de l'exécution des dossiers qui correspondent aux choix stratégiques; il gère la fortune de l'association avec soin et diligence en collaboration avec la Commission des finances.

³ Le Comité Stratégique délègue les affaires courantes au Secrétariat général et tient compte du programme d'activité adopté par l'Assemblée des Délégués ; selon les besoins, il édicte les règlements nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

⁴ Le Comité Stratégique se porte garant, en collaboration avec la Commission des finances et conformément au règlement financier, le montant des enveloppes budgétaires remises à chaque section cantonale.

⁵ Le Comité Stratégique désigne les membres de la Commission de recours, compétente pour statuer contre les décisions de la Commission de déontologie.

Article 22 Fonctionnement du Comité Stratégique et décisions

¹ Les membres du Comité Stratégique agissent selon le cahier des charges adopté par l'Assemblée des Délégués.

² Les séances du Comité Stratégique sont présidées par le Président du Comité Stratégique et, en cas d'empêchement du Président, par un autre membre du Comité Stratégique.

³ La répartition des tâches du Comité Stratégique incombe aux membres dudit comité.

⁴ Le Comité Stratégique est habilité à prendre des décisions pour autant que ses trois membres soient réunis ; les décisions sont prises à la majorité.

Article 23 Secrétariat général, secrétariat administratif et autres employés

¹ Le Comité Stratégique engage le Secrétaire général, le Chargé de projet et le Secrétaire administratif ; Le Secrétaire général dirige le Secrétariat général de l'ARLD.

² Au moins un représentant du Secrétariat général, et au besoin d'autres représentants de l'Association assistent aux séances du Comité stratégique.

Article 24 Défraiements

¹ Les membres du Comité Stratégique sont défrayés par séance ; ils peuvent également prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement.

² Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité Stratégique peut recevoir un montant supplémentaire approprié.

Article 25 Représentation

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par le Président ou un membre du Comité Stratégique agissant conjointement avec le Secrétaire général.

c) La Plateforme Intercantonale (PIC)

Article 26 Composition

La Plateforme Intercantonale réunit les porte-paroles des sections cantonales membres de l'ARLD, ainsi que les membres qui le souhaitent de chaque section.

Article 27 Rôle et fonctionnement

¹ La Plateforme Intercantonale est un lieu d'échange d'informations et de discussion entre les sections cantonales.

² Elle siège au minimum quatre fois par an.

³ Un représentant du Secrétariat général participe aux séances de la Plateforme Intercantonale en tant que modérateur (organisation et gestion).

d) La Commission des finances

Article 28 Commission des finances

¹ La Commission des finances est composée de trois membres, issus d'au moins deux cantons. Ils sont élus par l'Assemblée des Délégués parmi les membres de l'ARLD pour 3 ans ; ils sont rééligibles.

² Elle est chargée de faire appliquer le règlement financier de l'association adopté par l'Assemblée des Délégués, d'assister et de conseiller le Comité Stratégique dans la gestion des finances de l'Association, et de collaborer avec le Secrétariat général.

³ En collaboration avec le Secrétaire général, la Commission des finances prépare le budget du prochain exercice de l'ARLD, établit le montant des enveloppes budgétaires remises à charge section cantonale et le présente au Comité stratégique qui l'adopte. La Commission des finances présente le budget et les comptes à l'Assemblée des Délégués.

⁴ La Commission des finances est consultée sur les demandes adressées au Comité Stratégique par des sections cantonales devant faire face à des dépenses imprévues.

⁵ En cas de besoin, avec l'accord du Comité Stratégique, la Commission des finances peut consulter un expert financier externe.

⁶ La commission des finances se réunit au moins deux fois par an.

e) La Commission de déontologie

Article 29 Composition

¹ La Commission de déontologie est composée de cinq membres de l'ARLD, émanant de cinq cantons différents.

² Seules des personnes membres de l'ARLD depuis cinq ans au moins et au bénéfice d'au moins dix ans d'expérience professionnelle sont éligibles à la Commission de déontologie.

³ Les membres de la Commission de déontologie sont élus par l'Assemblée des Délégués pour une durée de quatre ans ; ils sont rééligibles.

⁴ La Commission de déontologie désigne parmi ses membres un Président et un Vice-président.

Article 30 Mission, rôle et compétences

¹ La Commission de déontologie a pour mission d'assurer la bonne application du Code de déontologie de l'ARLD et de contribuer à l'exercice d'une logopédie de qualité dans les cantons romands.

² Son rôle est de mener une réflexion sur l'éthique et la déontologie de la profession de logopédiste, formuler des avis et recommandations, examiner les situations concernant l'exercice de la logopédie qui lui sont soumises et entrant dans le cadre de ses missions, privilégier la conciliation, et prendre, au besoin, des sanctions.

⁵ La Commission de déontologie rend un préavis à l'Assemblée des Délégués en matière d'exclusion d'un membre.

⁴ Les tâches de la Commission de déontologie sont précisées dans son règlement.

Article 31 Fonctionnement

¹ La Commission de déontologie s'organise elle-même ; le fonctionnement de cet organe et la procédure devant dite Commission sont réglés par les présents statuts et par un règlement adopté par l'Assemblée des Délégués.

² Les organes et les membres de l'association s'engagent à collaborer avec la Commission de déontologie, répondre à ses demandes et se soumettre à ses décisions.

Article 32 Saisine

¹ La Commission peut être saisie sur dénonciation, à la requête d'un organe ou d'un membre de l'association, d'une section cantonale, ainsi qu'à la requête des usagers de la logopédie, patients eux-mêmes et leurs familles ; les requêtes doivent être motivées et adressées par écrit au Président de la Commission ; elles ne doivent pas être anonymes.

³ Même en l'absence de dénonciation, la Commission peut se saisir d'office et traiter d'une situation concernant un membre de l'ARLD si elle constate des faits susceptibles de constituer une violation des dispositions légales, du Code de déontologie et des Statuts de l'ARLD, ou des principes éthiques et déontologiques du CPLOL.

⁴ La Commission peut de sa propre initiative émettre des avis ou des recommandations en matière de bonne pratique de la logopédie.

⁵ Sur demande des autorités ou organismes publics concernés par la logopédie, la Commission peut émettre des avis consultatifs dans les domaines de son champ de compétence.

Article 33 Prescription

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit au terme d'un délai de deux années dès la connaissance de l'infraction par la Commission de déontologie et par un délai de cinq ans au plus dès les faits.

² La prescription ne court pas pendant la durée de la procédure.

³ En cas d'infraction pénale, la prescription pénale de plus longue durée s'applique à la poursuite disciplinaire.

Article 34 Sanctions

¹ La Commission de déontologie peut, après avoir offert au logopédiste concerné la possibilité d'être entendu, infliger les sanctions suivantes :

- a) L'avertissement,
- b) Le blâme,
- c) L'amende jusqu'à 2'000 francs.

² Ces sanctions peuvent être cumulées.

³ La Commission de déontologie rend également des préavis à l'Assemblée des Délégués en matière d'exclusion d'un membre de l'ARLD.

Article 35 Décisions susceptibles de recours

¹ A l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions prononcées par la Commission de déontologie peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours ; il n'y a pas de recours contre le préavis d'exclusion de la Commission de déontologie, ni contre la décision d'exclusion prononcée par l'Assemblée des délégués.

² Le recours s'exerce par acte écrit dans un délai de trente jours, adressé par courrier recommandé au Président du Comité Stratégique.

³ Le dépôt du recours suspend l'exécution de la décision attaquée.

f) La Commission de recours

Article 36 Commission de recours

¹ La Commission de recours contre les décisions de la Commission de déontologie est formée de cas en cas, composée de trois membres élus par le Comité Stratégique et justifiant des conditions nécessaires pour être membre de la Commission de déontologie.

² La Commission de recours revoit librement la décision attaquée en fait et en droit.

V.- AUTRES COMMISSIONS

Article 37 Commissions

¹ L'Assemblée des Délégués met en place les commissions permanentes de l'association (p.ex. la Commission « Langage et Pratiques ») et les commissions ad hoc répondant à un besoin spécifique, sur proposition du Comité Stratégique.

² Les commissions travaillent de manière indépendante et sur mandat de l'Assemblée des Délégués.

VI.- DISSOLUTION

Article 38 Dissolution

¹ Une dissolution de l'ARLD ne peut être décidée que par une Assemblée des délégués spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les deux tiers des délégués cantonaux.

² Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée des délégués est convoquée et devra se tenir dans le délai de deux mois au maximum dès la date de la première assemblée ; cette nouvelle assemblée statuera quel que soit le nombre des délégués présents.

³ La majorité des deux tiers des voix des délégués présents est nécessaire pour prononcer la dissolution.

Article 39 Patrimoine de l'ARLD

¹ Lors de la dissolution de l'ARLD, la fortune sociale est gérée pendant cinq ans, jusqu'à nouvelle fondation de l'association, par une société de gestion de fortune, qui doit être désignée lors de la séance au cours de laquelle la dissolution de l'ARLD a été décidée.

² Dans le cas où l'ARLD ne serait pas recréée dans un délai de cinq ans, le patrimoine passe aux sections cantonales encore existantes à ce moment-là, et il est réparti proportionnellement au nombre de leurs membres.

³ Après le délai de cinq ans et s'il n'existe plus aucune section cantonale, les biens éventuels de l'ARLD seront remis à une association poursuivant des buts analogues.

⁴ L'Assemblée de dissolution décide également de l'affectation des archives de l'ARLD.

VII.- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des Délégués du 5 novembre 2016 à Lausanne. Ils remplacent ceux qui étaient en vigueur précédemment et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Lausanne, le 5 novembre 2016

Au nom de l'Association Romande des Logopédistes Diplômés :

Le/la Président/e :



Le/la Secrétaire général/e

